



# PROCÈS-VERBAL

## Conseil municipal

### du 23 novembre 2023

| <b>Membres du Conseil municipal</b> |          |                |           |
|-------------------------------------|----------|----------------|-----------|
| Total                               | présents | procuration(s) | absent(s) |
| 29                                  | 28       | 1              | 0         |

Le 23 novembre 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni Salle des Mariages sur convocation du 17 novembre 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL — M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M<sup>me</sup> Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M<sup>me</sup> Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M<sup>me</sup> Amélie GUILLOU — M<sup>me</sup> Corinne TANGUY — M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ — M<sup>me</sup> Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M<sup>me</sup> Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M<sup>me</sup> Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M<sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU M<sup>me</sup> Maria GENARO.

**Procuration :** M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie FUCHS, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023 lequel est adopté à l'unanimité.

#### **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose :

Mme Salima GUENINECHE a adressé une lettre de démission du Conseil municipal en date du 26 octobre dernier.

Cette démission a été acceptée et transmise à Monsieur le Préfet par courrier le même jour.

De ce fait, Monsieur Marc FARGEAU suivant sur la liste « Priorité Gournay » siège au sein du Conseil municipal de façon immédiate et a été convié à cette séance.

## ORDRE DU JOUR

### **FINANCES**

Délibération N° 2023-53 Décision modificative n°1 du budget de la Commune – Exercice 2023 ;

Délibération N° 2023-54 Reprise de provision pour créances douteuses ;

Délibération N° 2023-55 Constitution de provision pour créances douteuses ;

Délibération N° 2023-56 Dissolution de la caisse des écoles ;

Délibération N° 2023-57 Attribution d'une avance de subvention de fonctionnement 2024 pour le Centre communal d'action sociale de Gournay-sur-Marne ;

Délibération N° 2023-58 Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2024 ;

### **ENFANCE - JEUNESSE**

Délibération N° 2023-59 Mise à jour des tarifs périscolaires et extrascolaires au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

### **RESSOURCES HUMAINES**

Délibération N° 2023-60 Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois permanents 2023 ;

Délibération N° 2023-61 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay-sur-Marne, et mise en place d'un CIA annuel ;

Délibération N° 2023-62 Fixation et harmonisation des rémunérations des personnels occasionnels intervenant dans le champ de l'animation socioculturelle ;

Délibération N° 2023-63 Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population 2024, création de 14 postes occasionnels de recenseurs et fixation de la rémunération des agents enquêteurs ;

### **MUNICIPALITÉ**

Délibération N° 2023-64 Modification de la composition de la commission municipale facultative « FINANCES » ;

Délibération N° 2023-65 Avis de la Commune sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs de Grand Paris Grand Est ;

Délibération N° 2023-66 Rapport annuel d'activité de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est - Exercice 2022 accompagné du compte administratif 2022 ;

Délibération N° 2023-67 Assainissement : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) de l'établissement public territorial grand paris grand est – Rapport annuel du délégataire en charge de l'assainissement de Gournay-sur-Marne (VEOLIA EAU) - Exercice 2022 ;

Délibération N° 2023-68 Collecte de traitement des déchets ménagers et assimilés : Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est – Rapport annuel d'activité du SIETREM – Exercice 2022 ;

Rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122.22 du CGCT) - Signature de divers marchés, accords-cadres et avenants entre Mai 2023 et Août 2023 ;

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

### **QUESTIONS DIVERSES**

**Délibération N° 2023-53 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2023**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Lors du Conseil municipal en date du 4 avril dernier, le budget primitif 2023 a été voté incluant l'affectation des résultats du compte administratif 2022.

Il est nécessaire d'ajuster, par rapport aux prévisions budgétaires, les écritures en fonctionnement et en investissement par une décision modificative (DM) telle que précisé ci-après.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** la délibération n°2023-21 du 6 avril 2023, portant sur le vote du budget primitif 2023 de la Commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires,

**DÉLIBÈRE**

**VOTE** la décision modificative n°1 du budget 2023 de la Commune en équilibre, qui se présente ainsi :

**MOUVEMENTS BUDGÉTAIRES TOTAUX**

|                       | <b>DÉPENSES</b>      | <b>RECETTES</b>       |
|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| <b>INVESTISSEMENT</b> | 4 829 531,83 €       | 4 829 531,83 €        |
| <b>FONCTIONNEMENT</b> | 193 822,20 €         | 193 822,20 €          |
| <b>TOTAL</b>          | <b>5 023 354,03€</b> | <b>5 023 354,03 €</b> |

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité,**

|                    |  |
|--------------------|--|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b>  |
| POUR               | <b>23</b>  |
| CONTRE             | <b>6</b> - M. Nicolas SERERO, M <sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M <sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>   |

## **Délibération N° 2023-54 REPRISE DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Le 2 juin 2022, la Commune a constitué une provision pour les créances douteuses pour un montant de 1 254,20 € conformément à la délibération n°2022-39.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. Il avait été retenu les créances qui bénéficient d'un plan de surendettement et des créances datant de 2016 à 2018 pour 2 débiteurs dont le recouvrement n'a pas été possible par le Trésor public.

En 2023, Monsieur le Trésorier principal nous demande de reprendre la provision 2022 de 1 254,20 € et de constituer une nouvelle provision pour l'année 2023.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la reprise de la provision pour créances douteuses 2022 d'un montant de 1 254,20 €.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**VU** la délibération n°2022-39 du 2 juin 2022 relative à la constitution de provision pour créances douteuses pour un montant de 1 254,20 €,

**CONSIDÉRANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

**CONSIDÉRANT** le risque associé aux créances douteuses a été réajusté en 2023,

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la reprise de la provision pour créances douteuses 2022 d'un montant de 1 254,20 € sur le Budget principal de la Commune.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont prévus au Budget 2023 au compte 7817 – Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## **Délibération N° 2023-55 CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il apporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par le Conseil municipal pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes. Le compte 6542 « créances éteintes » enregistre les pertes sur créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'admission en non-valeur prononcée par le Conseil municipal et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Le recouvrement d'une créance admise en non-valeur donne lieu à l'émission d'un titre au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

Une provision pour créances douteuses doit être constatée dès lors qu'il existe des indices de difficultés de recouvrement (notamment liés à la situation financière du débiteur). Le montant de cette provision est à apprécier, compte tenu des circonstances et du principe de prudence.

En effet, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater, notamment, un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) précis quant à son objet mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. Les dépréciations s'inscrivent au bilan comptable en diminution de la valeur des postes de l'actif auxquels elles correspondent.

Il est donc nécessaire de constater une provision pour créances douteuses lorsque la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe alors potentiellement une charge latente, si le risque se révèle, qui doit être traitée par la technique comptable de la provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

En théorie, chaque créance devrait être analysée. En pratique, en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la Commune peut retenir une méthode statistique en distinguant les opérations courantes (créances nombreuses mais d'un montant individuel non significatif) des opérations exceptionnelles (créances individuelles de montant important). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes doivent faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

Les créances individuelles présentant un caractère exceptionnel par leur montant seront, quant à elles, identifiées et feront l'objet d'un suivi particulier et d'un provisionnement spécifique.

En règle générale, la provision pour créances douteuses est calculée en prenant la moyenne des sommes admises en non-valeur au cours des 3 derniers exercices. Ce montant doit être pondéré en cas de risque particulier portant notamment sur les titres impayés de montant important.

Pour Gournay-sur-Marne, chaque créance est analysée. En 2022, il a été retenu les créances qui bénéficient d'un plan de surendettement et des créances datant de 2016 à 2018 pour 2 débiteurs dont le recouvrement n'a pas été possible par le Trésor Public. En 2022, la provision pour les créances douteuses s'est élevée à 1 254,20 €.

En 2023, Monsieur le Trésorier principal nous demande de constituer une provision de 424,00 € pour des créances de 2016 à 2021, essentiellement des droits de voirie sans autorisation et des prestations péri et extra scolaires prises en charge depuis plus de deux ans, et non encore recouvrées à ce jour.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 424,00 €.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment L.1612-16, L.2321-1, L.2321-2 et R.2321-2,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**CONSIDÉRANT** l'état de provisionnements des créances dressé par le Trésorier principal de Noisy-le-Grand,

**CONSIDÉRANT** le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 424,00 € sur le Budget principal de la Commune.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont prévus au Budget 2023 au compte 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## **Délibération N° 2023-56 DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

La Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne a été créée en exécution de la loi du 10 avril 1867 (article 15) et de la loi du 28 mars 1882 (article 17), modifiée par les décrets n°60-977 du 12 septembre 1960 et n°61-1352 du 11 décembre 1961. Elle est un établissement autonome.

Elle avait pour but de permettre à chaque enfant relevant de l'enseignement du premier degré, une meilleure scolarité possible en veillant à la réduction des inégalités tant sur le plan matériel qu'intellectuel et culturel.

Depuis 2019, les champs d'action de la Caisse des écoles ont été opérés et financés par la Ville. Aujourd'hui, les attributions de la Caisse des écoles ont entièrement été reprises par la Commune. Également, le budget de la Caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépense ou de recette et, à ce titre, n'a voté aucun budget.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel prévoit que lorsque « la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal ».

Le dernier compte administratif et le dernier compte de gestion 2018 adoptés le 25 avril 2019 font apparaître un excédent global de clôture de 6 911,67 €, décomposé en excédent de fonctionnement de 5 822,06 € et d'un excédent d'investissement de 1 089, 61 € qui seront intégrés au budget principal de la Ville, subséquemment à cette dissolution. Les soldes du bilan de sortie du budget de la Caisse des écoles doivent être repris en balance d'entrée du budget principal :

| N° de compte         | Libellé de compte                       | Solde Débit     | Solde Crédit    |
|----------------------|---|-----------------|-----------------|
| 1068                 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 0,00            | 2 175,00        |
| 110                  | Report à nouveau (solde créditeur)      | 0,00            | 5 822,06        |
| 2184                 | Mobilier                                | 2 170,74        | 0,00            |
| 28184                | Mobilier                                | 0,00            | 1 085,35        |
| 4116                 | Redevables – contentieux                | 329,17          | 0,00            |
| 515                  | Compte au Trésor                        | 6 582,50        | 0,00            |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b> |   | <b>9 082,41</b> | <b>9 082,41</b> |

Au vu de l'inactivité et de l'absence de mouvement financier depuis 3 ans de la Caisse des écoles, il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la dissolution définitive de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne au 31 décembre 2023 ;
- d'approuver la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la Caisse des écoles, écritures de nature non budgétaires effectuées à l'initiative respective de l'ordonnateur et du comptable ;
- d'approuver la reprise des résultats du budget de la Caisse des écoles dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne au budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :
  - Excédent de fonctionnement d'un montant de 5 822,06 € sur la ligne « 002 – résultat de fonctionnement »,
  - Excédent d'investissement d'un montant de 1 089,61 € sur la ligne « 001 – résultat d'investissement » ;
- d'autoriser le comptable à intégrer les soldes de bilan de sortie de la Caisse des écoles dissoute, dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne conformément au bilan de sortie ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dissolution.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.212-10 du Code de l'éducation,

**VU** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui a modifié l'article L. 212-10 du code de l'éducation,

**VU** la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,  
**CONSIDÉRANT** qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que le dernier acte réalisé par la Caisse des écoles est le vote du compte administratif conforme au compte de gestion 2018 faisant apparaître un excédent global de clôture de 6 911,67 €, décomposé en excédent de fonctionnement de 5 822,06 € et d'un excédent d'investissement de 1 089, 61 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de reprendre dans le budget principal de la Commune l'intégralité du passif et de l'actif du budget de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la dissolution définitive de la Caisse des écoles de Gournay-sur-Marne au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la passation des diverses écritures comptables nécessaires à la dissolution de la Caisse des écoles, écritures de nature non budgétaires effectuées à l'initiative respective de l'ordonnateur et du comptable.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** la reprise des résultats du budget de la Caisse des écoles dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne au budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

- Excédent de fonctionnement d'un montant de 5 822,06 € sur la ligne « 002 – résultat de fonctionnement »,
- Excédent d'investissement d'un montant de 1 089,61 € sur la ligne « 001 – résultat d'investissement ».

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le comptable à intégrer les soldes de bilan de sortie de la Caisse des écoles dissoute, dans la comptabilité principale de la commune de Gournay-sur-Marne conformément au tableau ci-dessus.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette dissolution.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

**Délibération N° 2023-57 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GOURNAY-SUR-MARNE**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget ne peuvent être versées avant l'adoption du budget primitif. Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention.

Soucieux de garantir le fonctionnement pérenne du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gournay-sur-Marne, et ce dès le premier trimestre 2024, il est proposé le versement d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement 2024.

Le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2023 (11 000 €), soit **2 750,00 euros**.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public communal,

**CONSIDÉRANT** que le financement du Centre communal d'Action Sociale repose principalement sur la subvention annuelle versée par la ville,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2024, d'un montant de **2 750,00 euros (deux mille sept cent cinquante euros)** au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## **Délibération N° 2023-58 OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2024**

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (jusqu'au 15 avril ou 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin d'assurer les besoins en investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 de la commune, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2023 en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT précité, et tel que précisé ci-après.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. Claude MAZARS,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour la Collectivité d'adopter son budget primitif 2024 jusqu'au 15 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2023 en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, tel que précisé ci-après :

## Crédits d'investissement – Budget communal

| Compte<br>M57 | Désignation  | Budget 2023         | Ouverture<br>anticipée 2024 |
|---------------|--|---------------------|-----------------------------|
| 2031          | Frais d'études   | 74 360,00           | 18 590,00                   |
| 2033          | Frais d'insertion                                      | 6 000,00            | 1 500,00                    |
| 2051          | Concessions, droits similaires                         | 7 604,00            | 1 901,00                    |
| 2121          | Plantations d'arbres et d'arbustes                     | 195 000,00          | 48 750,00                   |
| 2128          | Autres agencements et aménagements de terrains         | 945 524,00          | 236 381,00                  |
| 21311         | Bâtiments administratifs                               | 359 000,00          | 89 750,00                   |
| 21312         | Bâtiments scolaires                                    | 455 000,00          | 113 750,00                  |
| 21313         | Bâtiments sociaux et médico-sociaux                    | 40 000,00           | 10 000,00                   |
| 21314         | Bâtiments culturels et sportifs                        | 153 900,00          | 38 475,00                   |
| 21316         | Équipements du cimetière                               | 7 500,00            | 1 875,00                    |
| Compte<br>M57 | Désignation  | Budget 2023         | Ouverture<br>anticipée 2024 |
| 21318         | Autres bâtiments publics                               | 35 650,00           | 8 912,50                    |
| 2151          | Réseaux de voirie                                      | 171 576,00          | 42 894,00                   |
| 2152          | Installations de voirie                                | 25 000,00           | 6 250,00                    |
| 21533         | Réseaux câblés   | 0,00                | 0,00                        |
| 21534         | Réseaux d'électrification                              | 1 146 692,32        | 286 673,08                  |
| 21538         | Autres réseaux   | 4 500,00            | 1 125,00                    |
| 21568         | Autre matériel, outillage incendie                     | 15 300,00           | 3 825,00                    |
| 215731        | Matériel roulant                                       | 32 000,00           | 8 000,00                    |
| 2158          | Autres installations, matériel et outillage techniques | 404 810,00          | 101 202,50                  |
| 21828         | Autres matériels de transport                          | 40 000,00           | 10 000,00                   |
| 21831         | Matériel informatique scolaire                         | 40 000,00           | 10 000,00                   |
| 21838         | Autre matériel informatique                            | 47 700,00           | 11 925,00                   |
| 21841         | Matériel de bureau et mobilier scolaire                | 31 100,00           | 7 775,00                    |
| 21848         | Autres matériels de bureau et mobiliers                | 15 960,00           | 3 990,00                    |
| 2185          | Matériel de téléphonie                                 | 17 020,00           | 4 255,00                    |
| 2188          | Autres immobilisations corporelles                     | 244 218,37          | 61 054,59                   |
| 2313          | Immobilisations en cours                               | 510 000,00          | 127 500,00                  |
| 275           | Dépôts et cautionnements versés                        | 3 000,00            | 750,00                      |
| <b>Total</b>  |  | <b>5 028 414,69</b> | <b>1 257 103,67</b>         |

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité,**

|                    |  |
|--------------------|--|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b>  |
| POUR               | <b>23</b>  |
| CONTRE             | <b>0</b>   |
| ABSTENTIONS        | <b>6</b> - M. Nicolas SERERO, M <sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M <sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU |

**Délibération N° 2023-59 MISE À JOUR DES TARIFS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2023**

Sur proposition de M. François CULEUX,

Lors d'un divorce, les parents peuvent accepter ou non le compte famille commun afin de bénéficier des tarifs communaux des activités périscolaires et extrascolaires. Dans le cas où les parents ne se mettent pas d'accord, un compte famille par parent est créé. Le parent restant sur la Commune bénéficie des tarifs communaux. En revanche, le parent déménageant dans une autre commune passe au tarif hors commune. Il est proposé de passer le tarif hors commune en tarif Q15 au parent n'habitant pas la Commune et n'acceptant pas le compte famille commun, mais dont l'enfant est scolarisé dans les écoles de Gournay-sur-Marne du fait que l'autre parent habite la Commune. Ce tarif sera appliqué en cas de garde partagée, justifiée par un jugement du tribunal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter le tarif Q15 pour le parent n'acceptant pas le compte famille commun et n'habitant pas la commune, mais dont l'enfant est scolarisé dans les écoles de Gournay-sur-Marne du fait que l'autre parent habite la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M. François CULEUX,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la mise à jour des tarifs pour les parents divorcés pour le parent qui n'habite pas la Commune,

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la mise à jour des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, comme mentionné dans le tableau.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## **Délibération N° 2023-60 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS 2023**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Les collectivités et établissements doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

### **1) Le tableau des effectifs**

Le « tableau des effectifs » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés ;
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs ;
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés.

### **Les effectifs arrêtés au 31 décembre 2023**

Le personnel communal est composé de 75 agents titulaires féminins et de 36 agents titulaires masculins, ainsi que de 16 agents féminins contractuels et de 9 agents masculins contractuels, et 3 étudiantes en alternance, soit un total de 139 agents.

| GRADES  | titulaires |    | Contractuels sur poste permanent |    | Contractuels remplaçants |   | Alternance |   |
|---|------------|----|----------------------------------|----|--------------------------|---|------------|---|
|   | F          | M  | F                                | M  | F                        | M | F          | M |
| Attaché Principal   |            |    | 1                                |    |                          |   |            |   |
| Attaché   |            | 4  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe                | 1          | 1  |                                  | 1  |                          |   |            |   |
| Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                | 3          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Rédacteur   | 1          | 1  | 1                                |    |                          |   |            |   |
| Adjoint administratif Ppal de 1 <sup>ère</sup> cl             | 3          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint administratif Ppal de 2 <sup>ème</sup> cl             | 6          | 1  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint administratif Technicien                              | 4          |    | 2                                |    |                          |   |            |   |
| Technicien  | 1          |    |                                  | 2  |                          |   |            |   |
| Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe               |            |    | 1                                |    |                          |   |            |   |
| Agent de Maîtrise Principal                                   |            | 6  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Agent de Maîtrise   | 4          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint technique Ppal de 1 <sup>ère</sup> cl                 | 3          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint technique Ppal de 2 <sup>ème</sup> cl                 | 8          | 9  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint technique   | 14         | 5  | 4                                | 4  | 4                        |   |            |   |
| Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> cl                    | 1          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                | 1          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint d'animation Ppl 1 <sup>ère</sup> cl                   | 1          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint d'animation Ppl 2 <sup>ème</sup> cl                   | 3          | 1  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Adjoint d'animation   | 7          | 2  | 2                                | 1  | 1                        | 1 |            |   |
| Éducatrice de Jeunes Enfants                                  | 1          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Éducatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle         | 2          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale                  | 2          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure               | 6          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe                    |            |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Éducateur activités sportives Ppal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Brigadier-Chef Principal de PM                                |            | 1  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Gardien-Brigadier de PM                                       | 1          | 5  |                                  |    |                          |   |            |   |
| Infirmière en soins généraux classe supérieure                | 1          |    |                                  |    |                          |   |            |   |
| Alternance  |            |    |                                  |    |                          |   | 3          |   |
| TOTAL   | 139        | 75 | 36                               | 11 | 8                        | 5 | 1          | 3 |

## 2) Le tableau des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il impose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

Il est préconisé d'adopter une délibération portant tableau des emplois permanents une fois par an, préalablement à l'adoption du budget primitif, et qui fera l'objet d'une délibération de mise à jour.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** la délibération N° 2022-88 portant mise à jour du tableau des effectifs de la commune au 31 décembre 2022.

**VU** les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13,

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial du 14 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Collectivité,

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DIT** que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

|   | Cat. | Postes budgétaires 2023 |               | Postes occupés 2023 | Postes supports/vacants 2023 |
|---|------|-------------------------|---------------|---------------------|------------------------------|
|   |      | Initiaux                | modifications |                     |                              |
| <b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>                               |      |                         |               |                     |                              |
| Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants | A    | 0                       | 0             | 0                   | 0                            |

| <b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>   |   |    |   |    |   |
|---|---|----|---|----|---|
| Attaché principal   | A | 2  |   | 1  | 1 |
| Attaché   | A | 6  | 0 | 4  | 2 |
| Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe                               | B | 3  | 0 | 3  | 0 |
| Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe                                | B | 3  |   | 3  | 0 |
| Rédacteur   | B | 5  |   | 3  | 2 |
| Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe                   | C | 6  |   | 3  | 3 |
| Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe                    | C | 9  |   | 6  | 3 |
| Adjoint administratif   | C | 7  |   | 7  | 0 |
| <b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>  |   |    |   |    |   |
| Ingénieur   | A | 0  | 0 | 0  | 0 |
| Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe                              | B | 0  | 0 | 0  | 0 |
| Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe                               | B | 1  |   | 1  | 0 |
| Technicien  | B | 3  |   | 3  | 0 |
| Agent de maîtrise principal   | C | 5  |   | 5  | 0 |
| Agent de maîtrise   | C | 7  | 0 | 4  | 3 |
| Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe                       | C | 3  | 0 | 3  | 0 |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe                        | C | 26 | 0 | 17 | 9 |
| Adjoint technique   | C | 30 | 0 | 28 | 2 |
| Adjoint technique TNC   | C | 1  | 2 | 3  | 0 |
| <b>FILIÈRE SOCIALE</b>  |   |    |   |    |   |
| Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle                        | A | 2  | 0 | 2  | 0 |
| Éducateur de jeunes enfants   | A | 3  | 0 | 1  | 2 |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>re</sup> classe | C | 0  | 0 | 0  | 0 |
| Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>e</sup> classe  | C | 1  | 0 | 0  | 1 |
| Agent social principal de 2 <sup>e</sup> classe                             | C | 0  | 0 | 0  | 0 |
| <b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>   |   |    |   |    |   |
| Infirmier en soins généraux de classe supérieure                            | A | 1  |   | 1  | 0 |
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure                             | B | 7  |   | 6  | 1 |
| Auxiliaire de puériculture principale de classe normale                     | B | 5  |   | 2  | 3 |

| <b>FILIÈRE ANIMATION</b>   |   |    |   |     |    |
|--|---|----|---|-----|----|
| Animateur Territorial  | B | 0  | 2 | 0   | 2  |
| Animateur principal de 1 <sup>re</sup> classe                                      | B | 1  |   | 1   | 0  |
| Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe                                       | B | 1  |   | 1   | 0  |
| Adjoint d'animation principal de 1 <sup>re</sup> classe                            | C | 3  | 0 | 1   | 2  |
| Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe                             | C | 7  |   | 4   | 3  |
| Adjoint d'animation  | C | 16 |   | 15  | 1  |
| Adjoint d'animation TNC  | C | 0  | 0 | 0   | 0  |
| <b>FILIÈRE SPORTIVE</b>  |   |    |   |     |    |
| Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>re</sup> classe | B | 1  | 0 | 1   | 0  |
| Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>e</sup> classe  | B | 0  | 0 | 0   | 0  |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>   |   |    |   |     |    |
| Brigadier-chef principal   | C | 4  |   | 1   | 3  |
| Gardien-brigadier  | C | 8  |   | 6   | 2  |
| <b>TOTAUX</b>  |   |    |   | 136 | 45 |

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice concerné.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## **Délibération N° 2023-61 MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE GOURNAY SUR MARNE, ET MISE EN PLACE D'UN CIA ANNUEL.**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016 a instauré le RIFSEEP au sein de la Commune.

Le dispositif est obligatoirement transposable aux agents territoriaux dès lors qu'un régime indemnitaire est établi, mais sa mise en œuvre repose sur une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Les conditions de la transposition de l'État vers les collectivités n'ont été réunies que progressivement, chaque ministère devant d'abord prendre un arrêté relatif à ses corps avant que les collectivités puissent elles-mêmes l'appliquer. L'ensemble des arrêtés a été pris entre 2015 et 2020, à l'exception des cadres d'emplois de professeurs et des assistants d'enseignement artistique, des emplois de Police municipale qui restent à ce jour non concernés par le RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015.

Le RIFSEEP substitue à un système indemnitaire précédemment construit sur la valorisation de la filière et du grade, un système basé sur la reconnaissance de la fonction exercée.

Il se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières ainsi que, à titre facultatif, l'expérience professionnelle acquise individuellement par l'agent. C'est la part principale et mensuelle de ce nouveau dispositif indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA). Son versement à titre individuel est facultatif mais sa mise en œuvre est obligatoire.

La simplification, la reconnaissance des responsabilités, notamment managériales, et des expertises, ainsi que la convergence progressive des filières constituent des enjeux au cœur de la mise en place de ce nouveau fonctionnement.

Pour mettre en place cette architecture nouvelle, la commune de Gournay-sur-Marne a réalisé un état des lieux.

Celui-ci a mis en évidence un niveau général indemnitaire légèrement supérieur à la moyenne en masse mais assez inégalitaire dans sa répartition et très complexe dans sa mise en œuvre en raison de la dispersion des régimes de primes. Les inégalités entre catégories, assez classiques au regard de la construction historique des régimes des collectivités, ont notamment été mises en évidence.

Aussi, il est proposé une fusion des montants de l'IFSE et du CIA et ainsi s'appuyer sur le principe réglementaire des agents éligibles au RIFSEEP pouvant bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel. Ce projet conduit également la Collectivité à mettre à jour sa politique indemnitaire au vu des contraintes légales, du budget de la Ville, de l'intérêt des agents et de celui du service public communal.

Le projet de fusion respecte les montants planchers et les montants plafonds des montants imposés par la réglementation.

Le CIA peut être versé à des agents ayant contribué, par leur engagement professionnel, à la réussite de projets communaux ou de missions exceptionnelles réalisées à la demande de l'autorité territoriale, et contribuant au rayonnement de l'institution ou à l'amélioration du service public communal.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une seule fraction. Il est déterminé chaque année, le Comité Social Territorial (CST) est informé des critères d'attribution qui président à sa répartition. Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil municipal.

L'élaboration de ces propositions a fait l'objet de temps d'échanges avec les représentants du personnel, dans un processus engagé au mois de septembre 2023 (présentation de l'état des lieux et orientations). De plus, divers documents d'informations vont être adressés au personnel communal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles dispositions de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de la commune de Gournay-sur-Marne, ainsi que la mise en place d'un CIA annuel, selon les dispositions ci-dessous :

## **LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA MISE EN PLACE DE L'IFSE ET DU CIA**

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, non complet et partiel.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Filière administrative : Attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial;
- Filière animation : animateur territorial, adjoint d'animation territorial ;
- Filière médico-sociale : infirmier en soins généraux, éducateur territorial de jeunes enfants, infirmier territorial, auxiliaire de puéricultrice territoriale, ATSEM ;
- Filière sportive : éducateur territorial des APS ;
- Filière technique : Ingénieur, Technicien territorial, agent de maîtrise, adjoint technique territorial ;

### **Article 2 : La détermination des groupes de fonctions**

Les fonctions sont réparties entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- A1 DGS Fonctions impliquant un lien direct avec l'autorité territoriale, de la conception stratégique de projets et ayant un rôle de pilotage, d'animation et d'arbitrage décisionnel.
- A2-1 Directeur expert dans son domaine Management stratégique, pilotage, transversalité, coordination, dossiers complexes, expertises.
- A2 Directeur junior expert dans son domaine Technicité dans le domaine sans encadrement, conduite de projet.

- A3 Responsables, technicité particulière, chargé de mission, Expertise dans le domaine de compétence, management, responsable de structure.
- A4 Responsables, technicité particulière, chargé de mission management, responsable de structure, expertises dans le domaine de compétences.
- A5 Cadre sans responsabilité fonction en lien avec le métier.
- B1 Responsable de 3 agents et +, technicité particulière, Responsable de service, encadrement, élaboration et suivi de dossiers stratégiques.
- B2 Technicité, responsable d'équipe ou — de 2 agents Technicité dans le domaine.
- B3 Exécution Technicité dans le domaine, sans encadrement.
- C1 Responsable de 3 agents et +, technicité particulière Encadrement de proximité, technicité dans le domaine.
- C2 Technicité, responsable équipe ou — de 2 agents Technicité dans le domaine.
- C2-1 Technicité particulière Technicité dans le domaine, électricien, Plombier.
- C3 Exécution agent d'exécution, agent d'accueil, missions opérationnelles.

La commune de Gournay-sur-Marne a défini 13 groupes de fonction, dont 5 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 4 groupes en catégorie C.

À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

### **Article 3 : Les règles de cumul**

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les actuelles primes IFSE et CIA sont fusionnées tout en conservant les montants planchers et les montants plafonds imposés par la réglementation.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités pour élections.

Pour rappel, la Nouvelle Bonification Indiciaire, qui ne constitue pas le régime indemnitaire, mais un complément du traitement, continue également d'être versée aux agents fonctionnaires dont les fonctions y ouvrent droit, en application du décret en vigueur et de son annexe.

## LES DISPOSITIONS PROPRES À L'INSTITUTION DE L'IFSE

### Article 4 : Le principe

L'IFSE vise à valoriser les fonctions et responsabilités exercées et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Un montant plancher et un montant plafond d'IFSE sont définis pour chaque groupe de fonction. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, au 1er janvier 2024, le classement des postes dans les groupes de fonctions induit que :

- Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire compris entre le montant plancher et le montant plafond voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

La commune de Gournay sur-Marne fait le choix de mettre en place la garantie différentielle (clause de sauvegarde) telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

- Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant plafond de leur groupe de fonction voient leur niveau de régime indemnitaire maintenu. Le montant de cette garantie différentielle est réexaminé par l'autorité territoriale en cas d'évolution du montant de l'IFSE.

- Les agents occupant, à la demande de l'employeur, un poste relevant de la catégorie statutaire supérieure à celle de leur cadre d'emploi percevront une indemnité correspondant à 100 % de celle du groupe de la fonction occupée, dans la limite du plafond légal appliqué à leur cadre d'emploi. Cette disposition ne devra pas conduire à renoncer à atteindre le cadre d'emploi de la fonction occupée. La Collectivité et l'agent devront faire converger leurs efforts en ce sens.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 5 : La définition des montants de l'IFSE

Le montant d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Les montants planchers et plafonds d'IFSE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Cotation | Montants planchers mensuels de l'IFSE | Montants plafonds mensuels de l'IFSE |
|----------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| A1       | 1600                                  | 2500                                 |
| A2-1     | 1000                                  | 1600                                 |
| A2       | 800                                   | 1200                                 |
| A3       | 800                                   | 1000                                 |
| A4       | 600                                   | 800                                  |
| A5       | 200                                   | 500                                  |
| B1       | 300                                   | 800                                  |
| B2       | 150                                   | 600                                  |
| B3       | 150                                   | 500                                  |
| C1       | 150                                   | 500                                  |
| C2       | 150                                   | 450                                  |
| C2-1     | 150                                   | 450                                  |
| C3       | 40                                    | 350                                  |

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

## **Article 6 : La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le régime indemnitaire est versé dans les mêmes proportions que le traitement de base.

## **Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE**

### 7.1. Dispositions générales

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'Autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique si la situation de l'agent ne le justifie pas.

Ce sont bien l'élargissement des compétences et des responsabilités, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale. Dans cette hypothèse, notamment les critères suivants pourront être valorisés :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception : niveau de responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets complexes.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions  
Valorisation des compétences de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence.

### 7.2. Évolution de l'IFSE en cas de mobilité

En cas de changement de fonction au sein du même groupe de fonction, l'agent conserve le montant de l'IFSE du groupe de fonction et son éventuelle garantie.

En ce qui concerne les changements de groupes de fonction, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- le montant d'IFSE est réévalué pour correspondre au montant du nouveau groupe de fonction en cas de changement choisi vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur ;
- le montant d'IFSE est réexaminé par l'autorité territoriale en cas d'évolution choisie vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur ;
- le montant d'IFSE du groupe de fonction initial est réexaminé par l'Autorité territoriale en cas d'évolution contrainte vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur.

## **Article 8 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes.**

Considérant que l'indemnité actuellement allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, il est procédé à la création d'une IFSE régie.

Pour les agents concernés régisseurs inclus dans le périmètre du RIFSEEP, le montant mensuel d'IFSE sera majoré, afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes exercées par chaque agent au cours de l'année, selon les montants des indemnités fixés par l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'agent n'est plus titulaire de la régie, le montant de cette indemnité sera calculé au prorata de la durée d'exercice de la régie au cours de l'année concernée.

#### **Article 9 : La modulation du régime indemnitaire en cas d'absence**

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement.

Le montant mensuel de l'IFSE sera diminué en cas de : congé de maladie ordinaire ou de journée enfants malades à raison de 1/30<sup>ème</sup> au-delà du 10<sup>e</sup> jour d'absence cumulé sur l'année civile ou d'hospitalisation et de convalescence à raison de 1/60<sup>ème</sup> au-delà du 10<sup>e</sup>, jour d'absence cumulé sur l'année civile.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle, l'IFSE est maintenu intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

### **LES DISPOSITIONS PROPRES A L'INSTITUTION DU CIA**

#### **Article 10 : Le principe réglementaire**

Les agents éligibles au RIFSEEP peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

#### **Article 11 : Les conditions d'attribution individuelle du CIA**

Le CIA peut être versé à des agents ayant contribué, par leur engagement professionnel, à la réussite de projets communaux ou de missions exceptionnelles réalisées à la demande de l'Autorité territoriale, et contribuant au rayonnement de l'institution ou à l'amélioration du service public communal. Il peut également reconnaître l'engagement au travail ainsi que des missions d'intérim d'un supérieur hiérarchique réalisées pendant plus d'un mois.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en juin de l'année N+1 en une seule fraction, il est déterminé chaque année, le Comité Social Territorial est informé des critères d'attribution qui président à son versement.

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil Municipal au moment du vote du budget.

Les montants plafonds du CIA sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Cotation | Montants plafonds annuels du CIA |
|----------|----------------------------------|
| A1       | 1200                             |
| A2-1     | 1200                             |
| A2       | 1200                             |
| A3       | 1200                             |
| A4       | 1200                             |
| A5       | 1200                             |
| B1       | 1200                             |
| B2       | 1200                             |

|      |      |
|------|------|
| B3   | 1200 |
| C1   | 1200 |
| C2   | 1200 |
| C2-1 | 1200 |
| C3   | 1200 |

Pour 2024, cette enveloppe est fixée à 10 000 euros sous réserve de la délibération budgétaire à venir. En tout état de cause, les montants versés au titre du CIA ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

Aucune minoration liée à l'absentéisme n'affectera le complément indemnitaire annuel au titre de la valeur professionnelle de l'année antérieure.

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- • arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2016 portant l'instauration du RIFSEEP au sein de la Commune.

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant l'extension de l'instauration du RIFSEEP au sein de la Commune pour les agents contractuel,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2020 portant l'instauration des nouveaux grades bénéficiaires du RIFSEEP au sein de la Commune.

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier les modalités du régime indemnitaire de la Commune donnant lieu à l'adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau régime indemnitaire conduira à abroger les dispositions des délibérations qui seraient contraires à la présente délibération,

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1** : **ABROGE** les dispositions antérieures contraires à la présente délibération

**ARTICLE 2** : **INSTAURE** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**ARTICLE 3** : **DIT** que les cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP conservent l'ensemble de leur régime indemnitaire actuel avec une modulation du régime indemnitaire en cas d'absence en s'appuyant des mêmes critères fixés.

**ARTICLE 4** : **DIT** que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

**ARTICLE 5** : **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

**Délibération N° 2023-62 FIXATION ET HARMONISATION DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS OCCASIONNELS INTERVENANT DANS LE CHAMP DE L'ANIMATION SOCIOCULTURELLE**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

Le recrutement flexible ou l'embauche de collaborateurs temporaires, en fonction des exigences des collectivités territoriales, devient de plus en plus populaire. Ce genre de recrutement permet en effet de combler des besoins temporaires et de faire appel à des compétences que la Commune ne requiert pas continûment. L'embauche de collaborateurs temporaires demande une approche bien réfléchie.

Ce recrutement présente des avantages indéniables. Il y a tout d'abord les coûts, ce qui n'est pas sans importance. Notre Collectivité n'ayant pas besoin en permanence de certaines compétences ou connaissances professionnelles, il est bien sûr plus intéressant d'embaucher un collaborateur temporaire pour renforcer nos équipes intervenant dans le champ de l'animation socioculturelle.

Considérant que la Ville de Gournay-sur-Marne doit faire appel à du personnel occasionnel : le matin, le mercredi pendant l'année scolaire, au déjeuner pour la surveillance de la restauration scolaire pendant l'année scolaire et/ou durant la journée lors des vacances scolaires.

La Collectivité pourra ainsi faire appel à des collaborateurs occasionnels, intervenant dans le domaine de l'animation socioculturelle, en fonction de ses besoins, sans qu'il soit convenu d'un nombre minimum d'heures travaillées. Un contrat ouvert couvrant l'année scolaire leur sera proposé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires,

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 novembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Gournay-sur-Marne doit faire appel à du personnel occasionnel : le matin, le soir, le mercredi pendant l'année scolaire ; au déjeuner pour la surveillance de la restauration scolaire pendant l'année scolaire et/ou la journée lors des vacances scolaires.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Gournay-sur-Marne pourra faire appel à des collaborateurs occasionnels intervenant dans le domaine de l'animation socioculturelle, en fonction de ses besoins, sans qu'il soit convenu d'un nombre minimum d'heures travaillées.

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à engager par recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service dans le domaine de l'animation socioculturelle.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** les taux de rémunération bruts horaires des personnels occasionnels d'animation suivants :

- Directeur ALSH diplômé (é) s BAFD, 14,13 euros brut
- Directeur adjoint ALSH diplômé (é) s BAFD, 13,10 euros brut
- Animateur, Animatrice temps de restauration à 13,32 euros brut
- Animateur, Animatrice diplômé (é) s BAFA à 12,36 euros brut
- Animateur, Animatrice sans BAFA à 12.07 euros brut

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité,**

|                    |  |
|--------------------|--|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b>  |
| POUR               | <b>23</b>  |
| CONTRE             | <b>0</b>   |
| ABSTENTIONS        | <b>6</b> - M. Nicolas SERERO, M <sup>me</sup> Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M <sup>me</sup> Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU |

**Délibération N° 2023-63 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024, CRÉATION DE 14 POSTES OCCASIONNELS DE RECENSEURS ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS ENQUÊTEURS**

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

La collectivité doit organiser, pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population de la Commune, conformément aux dispositions de l'INSEE.

À cet effet, il est proposé de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer 14 postes occasionnels de recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le coordonnateur communal sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2024.

L'intéressé(e) bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une majoration exceptionnelle de son Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de  
407 euros mensuels du 1<sup>er</sup> janvier au 17 février 2024.

14 recenseurs sont nécessaires pour assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

Pour les agents communaux contractuels

Chaque agent recenseur percevra :

- la somme forfaitaire de 3,00 € (bruts) par logement recensé sur la base de 218 logements par enquêteur ;
- Un forfait complémentaire de 160 € (bruts) par agent qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024 ;
- 45 € (bruts) pour chaque séance de formation, prévue les 8 et 15 janvier 2024 ;
- 45 € (bruts) pour une demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

#### Pour les agents communaux fonctionnaires

Chaque agent recenseur bénéficiera :

- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) dans la limite d'une enveloppe indemnitaire individuelle de 699 € (bruts) pour 218 logements ;
- d'une majoration de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 160 € bruts, qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024 ;
- d'une décharge partielle de ses activités durant les demi-journées de formation.

Les heures supplémentaires ou complémentaires de l'agent recenseur seront versées au terme de chaque mois durant les opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**VU** le décret n° 2023-351 du 10 mai 2023 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

**VU** Décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024.

**CONSIDÉRANT** que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer les postes occasionnels de recenseurs et de fixer leur rémunération.

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2024.

L'intéressé(e) bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une majoration exceptionnelle de son Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 407 euros mensuels du 1<sup>er</sup> janvier au 17 février 2024.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** de créer 14 postes occasionnels de recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024

### Pour les agents Communaux contractuels

Chaque agent recenseur percevra :

- la somme forfaitaire de 3,00 € (bruts) par logement recensé sur la base de 218 logements par enquêteur.
- Un forfait complémentaire de 160 € (bruts) par agent qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024.
- 45 € (bruts) pour chaque séance de formation, prévues les 8 et 15 janvier 2024
- 45 € (bruts) pour une demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

### Pour les agents communaux fonctionnaires

Chaque agent recenseur bénéficiera :

- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) dans la limite d'une enveloppe indemnitaire individuelle de 699 euros (bruts) pour 218 logements.
- une majoration de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 160 euros bruts, par agent qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024.
- d'une décharge partielle de ses activités durant les demi-journées de formation.

Les heures supplémentaires ou complémentaires de l'agent recenseur seront versées au terme de chaque mois durant les opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

**ARTICLE 3 : DIT** que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits pour le prochain budget.

**ARTICLE 4 : CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## **Délibération N° 2023-64 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE FACULTATIVE «FINANCES»**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Il est rappelé que par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a procédé à la création de :

- **Sept commissions municipales facultatives** : la commission "Finances", "Enfance-jeunesse", "Développement économique", "Cadre de vie"; "Relations intergénérationnelles", "Mobilité et sécurité routière" et "Bien vivre".

Or, Monsieur Jean-François PÉRON a fait savoir à Monsieur le Maire qu'il démissionnait de son mandat de Conseiller municipal.

Il convient donc de revoir la composition de la commission dans laquelle il était élu.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Nicolas SERERO pour remplacer Monsieur Jean-François PÉRON.

La commission « **FINANCES** » sera dorénavant composée comme suit :

- Monsieur Éric SCHLEGEL, Président de droit
- Monsieur Claude MAZARS
- Madame Agnès PONCELIN
- Monsieur Serge ADALLA
- Monsieur Pierre HAGEMAN
- Monsieur Nicolas SERERO

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,

**VU** la délibération du 15 juillet 2020 créant la commission "Finances",

**VU** le courrier de Monsieur Jean-François PÉRON en date du 2 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de revoir la composition de ladite commission.

### **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UNIQUE** : **DIT** que sont élus à la Commission municipale "**FINANCES**" les membres suivants :

- Monsieur Éric SCHLEGEL, Président de droit
- Monsieur Claude MAZARS
- Madame Agnès PONCELIN
- Monsieur Serge ADALLA
- Monsieur Pierre HAGEMAN
- Monsieur Nicolas SERERO

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

## Délibération N° 2023-65 AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE GRAND PARIS GRAND EST

Sur proposition de Monsieur le maire,

### **Rappel du contexte d'élaboration du PPGDID**

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR).

La loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) à l'échelle des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris.

En outre, la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 27 novembre 2018 impose l'utilisation d'une cotation commune à tous les réservataires sur un même territoire, comme outil d'aide à la décision pour la désignation des candidats à l'attribution d'un logement social, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le contenu du PPGDID, intégrant cette cotation territoriale, vise à répondre aux objectifs généraux de la réforme soit une plus grande transparence des démarches du demandeur de logement social, une meilleure lisibilité du parcours de demande, une meilleure efficacité de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Le PPGDID de Grand Paris Grand Est s'articule autour d'éléments de diagnostic permettant de développer les principes du service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) et de la gestion partagée de la demande. Ainsi, le service mis en place s'appuie sur l'existant en respectant l'organisation actuelle des guichets enregistreurs du territoire, attachés à un accompagnement de qualité des demandeurs de logement. Il s'agit pour le SIAD territorial d'une harmonisation de l'information transmise, qui prend en compte les limites des capacités d'accueil des services communaux.

Ces éléments seront déclinés dans la convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil du demandeur d'application du SIAD, en spécifiant le rôle et le type d'accueil de chacun des partenaires.

L'outil proposé pour la gestion partagée des demandes, le Serveur National d'Enregistrement, est déjà utilisé par l'ensemble des partenaires. La convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande sera quant à elle un document d'harmonisation des pratiques, afin d'assurer l'équité de traitement des demandes à l'échelle du territoire.

La mise en œuvre du PPGIDD se décline en 5 actions :

| <b>Axes du PPGDID</b>                      | <b>Actions</b>   | <b>Qui ?</b>   | <b>Quand ?</b>                      |
|--|--|--|-------------------------------------|
| <b>Satisfaire le droit à l'information</b> | <b>Action 1 :</b> Elaborer une convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil du demandeur | Grand Paris Grand Est,<br>Communes,<br>Bailleurs sociaux,<br>Action Logement Services,<br>Services de l'Etat | 1 <sup>er</sup><br>semestre<br>2024 |

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
|   | <b>Action 2</b> : Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil   | Grand Paris Grand Est,<br>Communes,<br>Bailleurs sociaux,<br>Action Logement Services,<br>Services de l'Etat | 1 <sup>er</sup><br>semestre<br>2024<br>Puis<br>tous les<br>ans |
|   | <b>Action 3</b> : Produire les supports d'information :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une plaquette commune sur le logement social dans l'EPT</li> <li>• Mettre en place sur le site internet de l'EPT une section dédiée au logement social et à l'information du demandeur</li> <li>• Mettre en place sur le site internet des communes et des bailleurs un lien de redirection vers la section dédiée au logement social du site internet Grand Paris Grand Est</li> <li>• Organiser une ou des campagnes de communication</li> </ul> | Grand Paris Grand Est,<br>Communes,<br>Bailleurs sociaux,<br>Action Logement Services,<br>Services de l'Etat | 1 <sup>er</sup><br>semestre<br>2024                            |
| <b>Gestion partagée</b>                             | <b>Action n°4</b> : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur   | Grand Paris Grand Est,<br>Communes,<br>Bailleurs sociaux,<br>Action Logement Services,<br>Services de l'Etat | 1 <sup>er</sup><br>semestre<br>2024                            |
| <b>Définir le système de cotation de la demande</b> | <b>Action 5</b> : Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande   | Grand Paris Grand Est,<br>Communes,<br>Bailleurs sociaux,<br>Action Logement Services,<br>Services de l'Etat | 1 <sup>er</sup><br>semestre<br>2024                            |

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le projet de PPGDID a été transmis pour avis à l'ensemble des communes.

Il convient dès lors pour la commune de Gournay-sur-Marne de rendre son avis sur le projet de PPGDID.

Cet avis permettra ensuite de transmettre le document pour avis au préfet de la Région Ile-de-France puis de proposer au Conseil de Territoire l'adoption définitive du PPGDID pour une durée de mise en œuvre de six ans au cours de laquelle des bilans annuels sont prévus.

Il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs et sa cotation de la demande.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

**VU** le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

**VU** le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 précisant les dispositions applicables en matière de cotation de la demande de logement social, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,

**VU** la délibération n°CT2021-05-18-15 du Conseil de Territoire du 18 mai 2021, actant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

**VU** le Porter à connaissance de l'Etat sur les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'EPT en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux, transmis à Grand Paris Grand Est en septembre 2021,

**VU** le socle régional de la cotation de la demande adopté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 mai 2021,

**CONSIDERANT** que la loi porte obligation pour les Etablissements Publics Territoriaux de mettre en place le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

**CONSIDERANT** que l'élaboration du PPGDID a fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du logement social sur le territoire, et en particulier les réservataires de logements dont les communes, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

**CONSIDERANT** que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs établit pour 6 ans la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande,

**CONSIDERANT** que ce Plan Partenarial intègre la cotation de la demande de logement social qui doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2024,

**CONSIDERANT** que la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'EPT du projet de PPGDID (courrier du Président daté du 2 octobre 2023) et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable,

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UNIQUE** : **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet de PPGDID de l'EPT Grand Paris Grand Est,

**Après avoir pris connaissance du projet de PPGDID de Grand Paris Grand Est et après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,**

|                    |    |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | 29 |
| POUR               | 29 |
| CONTRE             | 0  |
| ABSTENTIONS        | 0  |

**Délibération N° 2023-66 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST - EXERCICE 2022 ; ACCOMPAGNÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Sur présentation de Monsieur le Maire,

En application de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, accompagné du compte administratif, est adressé chaque année au Maire de chacune des communes membres.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, en application des dispositions de l'article précité.

Le rapport fait état d'une présentation succincte de l'EPT (compétence, fonctionnement, composition) ainsi que l'adoption de ses stratégies ambitieuses pour les années à venir telles que le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) à l'axe santé affirmé ; le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; le Schéma de développement économique, porteur d'actions structurantes pour l'avenir. Il y retrouve également le Plan Marne Propre et son programme de travaux de grande ampleur pour réduire la pollution dans la Marne. Enfin, il présente ses services de proximité (la gestion des déchets, les réseaux d'assainissement, l'accès au droit....)

Le Conseil Municipal est informé que ces documents lui sont adressés par mail au regard de leur volume.

Il est donc proposé au Conseil municipal de Prendre acte du rapport annuel d'activité de Grand Paris Grand Est – Exercice 2022, accompagné du compte administratif 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le rapport annuel 2022 retraçant l'activité de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, accompagné du compte administratif 2022.

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2022 de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, accompagné du Compte administratif 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a pris acte à l'unanimité,**

|                    |    |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | 29 |
| POUR               | 29 |
| CONTRE             | 0  |
| ABSTENTIONS        | 0  |

## Délibération N° 2023-67 ASSAINISSEMENT : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (RPQS) DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST – RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE EN CHARGE DE L'ASSAINISSEMENT DE GOURNAY-SUR-MARNE (VÉOLIA EAU) - EXERCICE 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire,

### 1) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de Grand Paris Grand Est

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités en charge des services d'eau et d'assainissement d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit non seulement permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel permettant d'améliorer la gestion du service.

Ce rapport comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers fixés par le décret du 2 mai 2007 et sa circulaire d'application du 28 avril 2008. Ces indicateurs sont obligatoirement saisis sur la plateforme de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (<http://m.services.eaufrance.fr/>) depuis l'exercice 2015.

Ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Grand Paris Grand Est du 26 septembre 2023. Puis, une fois approuvé par le Conseil de Territoire, il doit faire l'objet d'une présentation aux conseils municipaux des communes dont les compétences eau potable et assainissement ont été transférées à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné (article D.2224-3 du CGCT).

Grand Paris Grand Est exerce la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, aux côtés du Département de la Seine-Saint-Denis qui en assure le transport, et du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), qui achemine les flux vers les stations d'épuration dont il est gestionnaire.

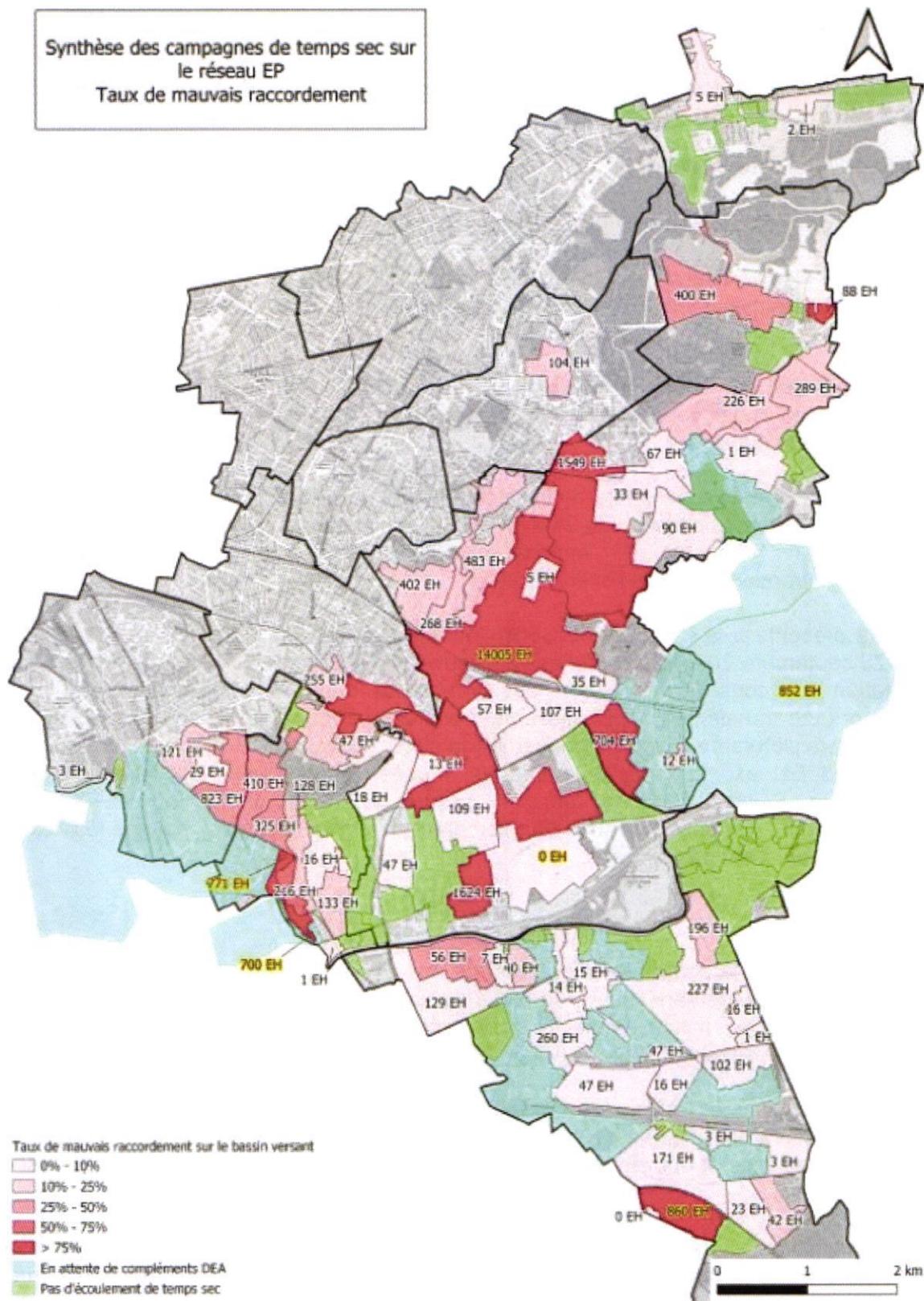
#### ❖ Patrimoine

Les indicateurs concernant le patrimoine n'ont pas été mis à jour en 2022, mais le seront à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), en cours de finalisation. En revanche, les indicateurs sur le suivi des rejets polluants au milieu naturel ont fait l'objet d'une mise à jour avec les résultats des campagnes de mesures réalisées dans le cadre du SDA.

Ainsi, l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3) passe d'un score de 20/120 à 110/120. Les 10 points restants seront obtenus avec la rédaction du manuel d'autosurveillance et la mise en place du diagnostic permanent dont la réalisation est prévue en 2024.

Le travail de quantification et de reconnaissance des rejets non conformes, sources de pollution de la Marne, doit encore être approfondi afin d'offrir un découpage fin du territoire et de permettre la localisation des secteurs les plus polluants. Une partie de l'EPT ayant ses eaux pluviales collectées par des réseaux départementaux transitant hors du territoire, certains secteurs n'ont pas encore fait l'objet d'une délimitation à l'échelle du quartier (périmètre en bleu ciel sur la carte ci-après).

Synthèse des campagnes de temps sec sur le réseau EP  
Taux de mauvais raccordement

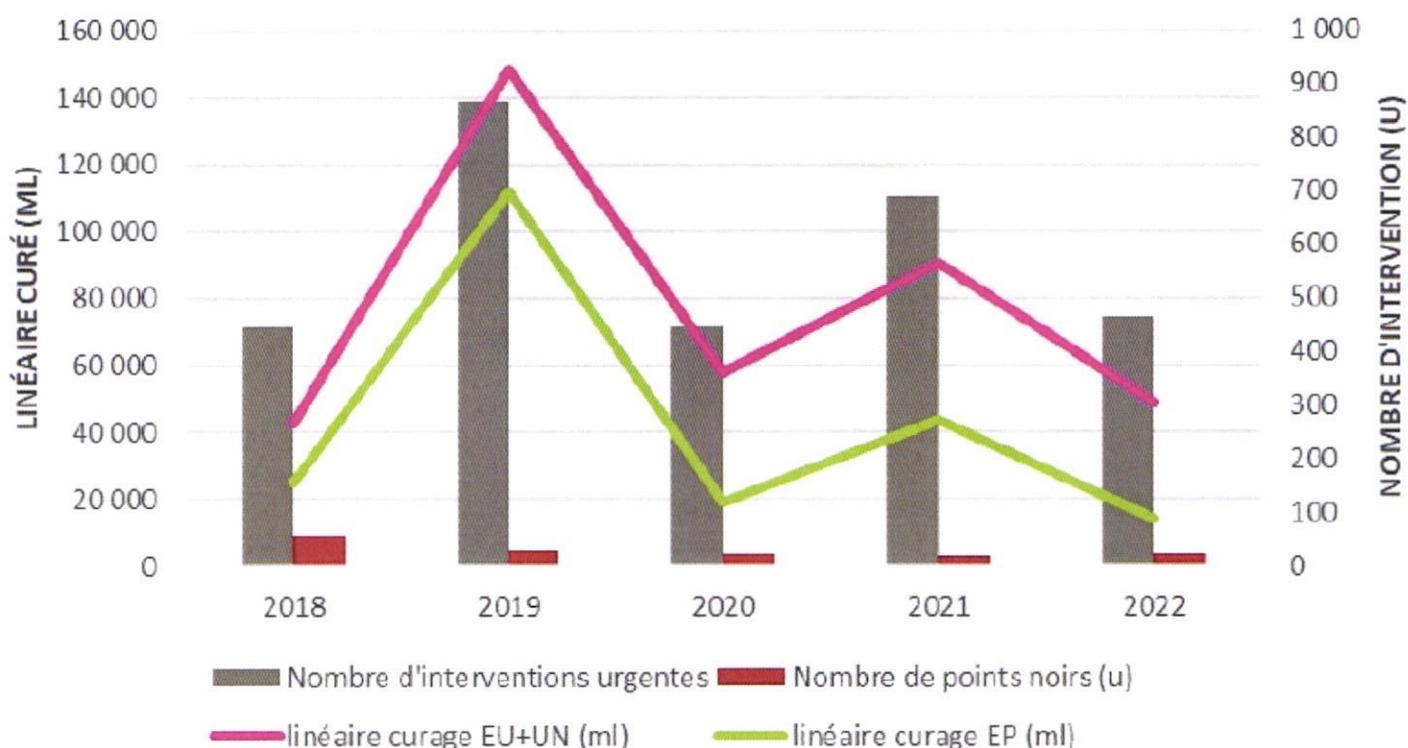


Taux de raccordement d'eaux usées sur les réseaux d'eaux pluviales

a) Surveillance et entretien du patrimoine

En 2022, les différents marchés d'exploitation ont été renouvelés et ont fait l'objet d'un lancement tardif (mars) ne permettant pas la réalisation d'une campagne de relevé des taux d'encrassement comme initialement prévu. Aussi la campagne de curage des réseaux a été centrée sur les secteurs où un passage récurrent est nécessaire.

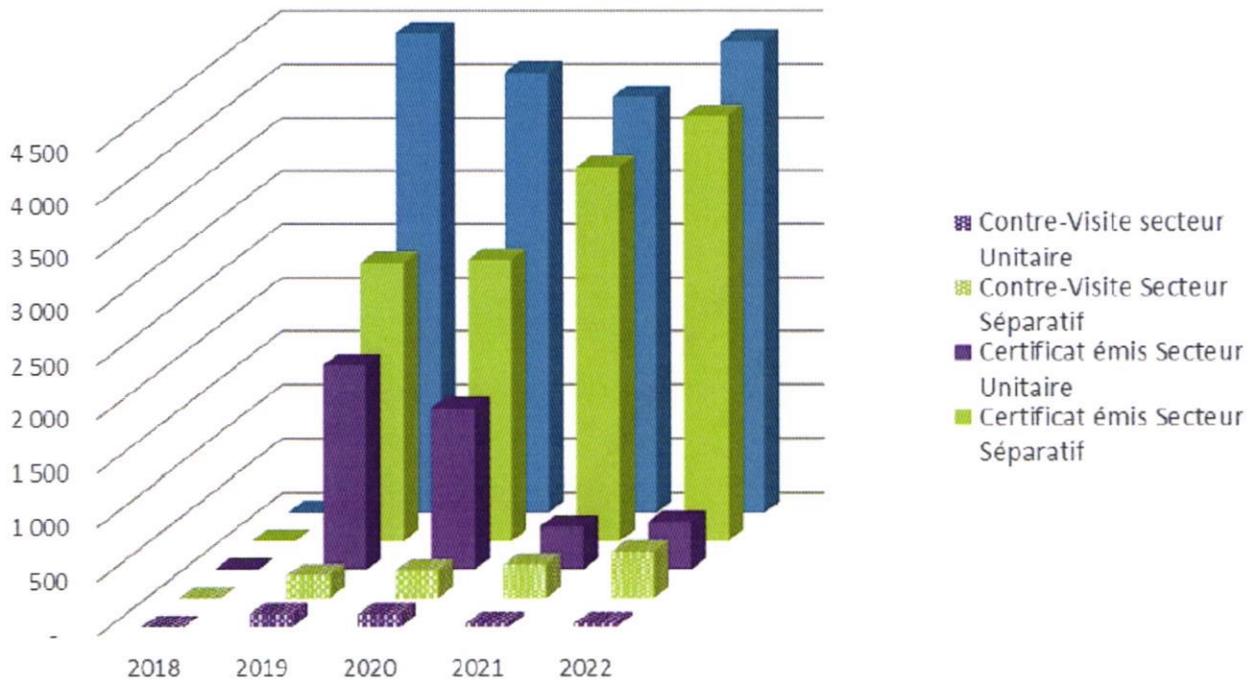
Bien qu'une légère augmentation du nombre de points noirs (24 contre 21 en 2021) soit observée, le nombre d'interventions curatives reste stable vis-à-vis de 2020, 2021 constituant une année exceptionnelle en raison de deux orages classés comme catastrophe naturelle.



Évolution du nombre d'interventions par rapport au linéaire de réseaux curés par an

b) Gestion réglementaire

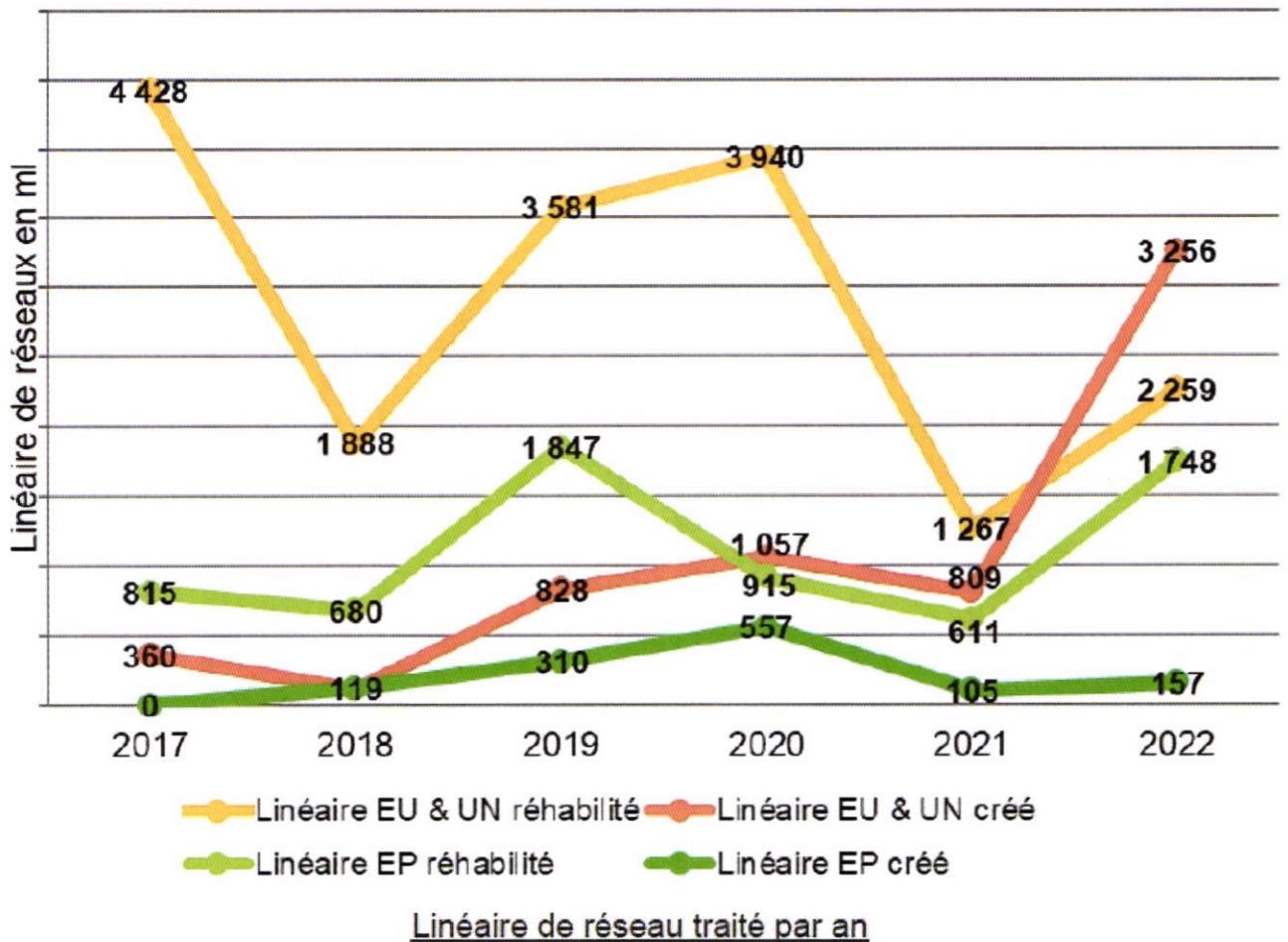
En 2022, 533 avis relatifs à des permis de construire et autorisations de branchement ont été émis, 4 400 certificats de conformité ont été délivrés, avec un taux de conformité à 52% (contre 61% en 2021), dont 46% des non-conformités sont liées au mélange des eaux usées et pluviales.



Nombre de certificats émis au cours des 5 dernières années

## Travaux de gestion patrimoniale

En 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées est de 0,41%, contre 0,58% en 2021. Cependant, ce taux ne prend en compte que les travaux réalisés sur le patrimoine existant ; les opérations consistant à créer des réseaux d'eaux usées et/ou de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul de cet indicateur. Ces travaux représentent pourtant une part importante du programme de travaux de 2022, notamment en lien avec le plan Marne Propre, comme présenté dans le graphique ci-après.



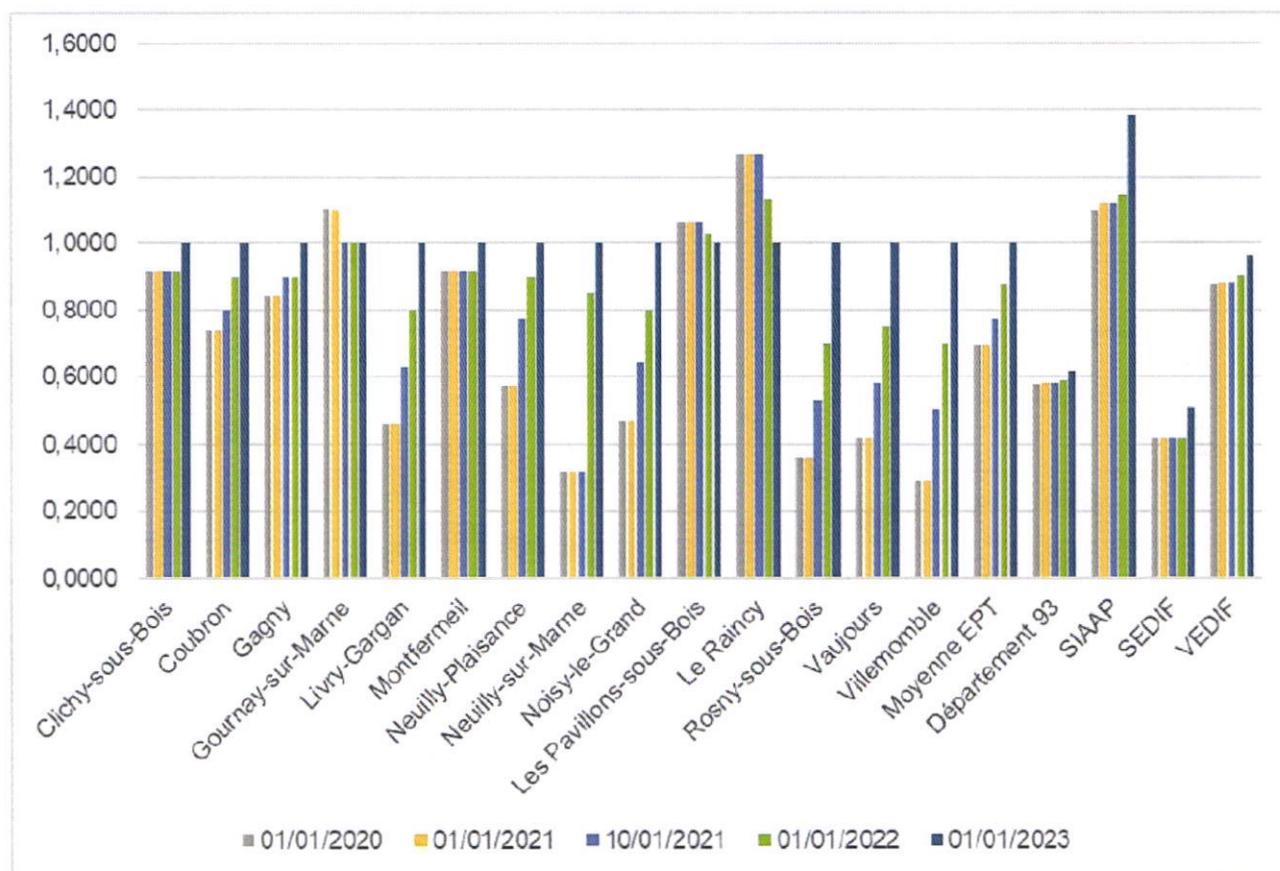
## ❖ Prix de l'eau

Au 1er janvier 2023, le prix de l'eau varie selon chaque commune, de 5,54€ à 5,58€ TTC/m<sup>3</sup>. On constate une hausse moyenne de +11,87% par rapport au 1er janvier 2022.

Ce prix en hausse est la conséquence :

- de l'augmentation de l'ensemble des redevances d'assainissement (SIAAP, CD93 et EPT) avec un passage de 2,6148 €HT à 3,0020 €HT (+14.92%) ainsi que,
- de la hausse de la part dévolue à la production et distribution d'eau potable (SEDIF et VEDIF) avec un passage de 1,3248 €HT à 1,4711 €HT (+11.18%).

Le prix moyen de l'eau sur le territoire s'élève à 5,5504 € TTC /m<sup>3</sup>. Il est légèrement supérieur au prix moyen en Ile-de-France, 5,45 € TTC/m<sup>3</sup>.



Evolution du montant des différentes redevances sur 4 ans

## Finances

En 2022, les investissements sont en hausse par rapport à 2021, en lien la notification de l'ensemble des marchés pour le plan Marne Propre. Ils représentent 26,5M€ en 2022 contre 16,1M€ en 2021.

Les charges de gestion courante (dépenses de fonctionnement) ont elles aussi augmenté, en lien de nouveau avec le plan Marne Propre, notamment avec l'externalisation des contrôles de conformité qui représente 1,73M€ en 2022 contre 0,13M€ en 2021.

En 2022, la recette constituée par la redevance assainissement s'est élevée à 14,6M€ en lien avec l'augmentation de la redevance assainissement. Cela entraîne une augmentation de l'épargne brute à 9.7M€ contre 8.2 M€ en 2021. L'encours de dette passe de 19 M€ à 26 M€ en 2022.

Les autres indicateurs sont présentés dans le rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement, annexé à la présente note de synthèse.

Les autres indicateurs sont présentés dans le rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement, envoyé par mail aux Conseillers municipaux au regard du volume du dossier.

2) Rapport annuel du délégataire en charge de l'assainissement de Gournay-sur-Marne (Veolia Eau) - exercice 2022

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport annuel transmis chaque année par le concessionnaire retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et à l'analyse de la qualité du service doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, qui doit en prendre acte après examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

En 2022, à Gournay-sur-Marne, l'exploitation du réseau d'assainissement est réalisée dans le cadre d'un contrat de concession de service public. VEOLIA EAU IDF est titulaire de ce contrat depuis le 1er juillet 2012, et ce, jusqu'en 2024. Le rapport annuel du délégataire annexé présente l'activité durant l'année 2022, dont les indicateurs réglementaires ont été intégrés dans le rapport annuel du service public d'assainissement, faisant l'objet de la délibération suivante.

Dans la continuité de l'année 2021 et en lien avec les besoins du plan Marne Propre, la priorité du contrat est maintenue sur l'inspection des réseaux avec branchements et la réalisation de campagnes d'enquêtes de conformité dont les indicateurs sont présentés dans les tableaux suivants :

| <b>Interventions d'inspection et de contrôle</b>   | <b>2018</b> | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>N/N-1</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml) | 784         | 245         | 0           | 2 174       | 2 500       | 15 %         |

| <b>Année</b>                      | <b>2012</b> | <b>2013</b> | <b>2014</b> | <b>2015</b> | <b>2016</b> | <b>2017</b> | <b>2018</b> | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>cumul</b> |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| <b>Nbre de contrôles réalisés</b> | 70          | 145         | 118         | 98          | 83          | 98          | 160         | 119         | 89          | 64          | 138         | <b>1182</b>  |

Le compte annuel d'exploitation 2022 présenté par le délégataire est légèrement déficitaire de 1 690€ HT, après deux exercices (2020 et 2021) où des régularisations comptables ont été nécessaires à la suite de trop perçus de la part du délégataire :

| <i>en k€</i>                            | <b>GOURNAY SUR MARNE 2020</b> | <b>GOURNAY SUR MARNE 2021</b> | <b>GOURNAY SUR MARNE 2022</b> | <b>Variation 2021-2022</b> |
|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| <b>PRODUITS</b>                         | 455,862                       | 385,202                       | 419,765                       | 9%                         |
| Exploitation du service                 |                               |                               |                               |                            |
| partie liée à la facturation du service | 86,572                        | 82,708                        | 93,279                        | 13%                        |
| pluvial et autres services              | 167,453                       | 2,347                         | 2,407                         | 3%                         |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>254,025</b>                | <b>85,055</b>                 | <b>84,511</b>                 | <b>-1%</b>                 |
| Part collectivité                       | 185,396                       | 269,007                       | 222,390                       | -17%                       |
| Travaux attribués à titre exclusif      | 16,441                        | 31,140                        | 17,178                        | -45%                       |
| <b>CHARGES</b>                          | <b>377,034</b>                | <b>444,012</b>                | <b>421,450</b>                | <b>-5%</b>                 |
| <b>RESULTAT</b>                         | <b>56,76</b>                  | <b>-58,81</b>                 | <b>-1,69</b>                  | <b>-97%</b>                |

Les autres indicateurs sont présentés dans le rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement, envoyé par mail aux Conseillers municipaux au regard du volume du dossier.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de ces deux rapports.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2022,

**VU** le rapport annuel 2022 du délégataire en charge de l'assainissement (Veolia Eau) sur la commune de Gournay-sur-Marne.

## DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2022.

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du délégataire en charge de l'assainissement (Veolia Eau) sur la commune de Gournay-sur-Marne.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a pris acte à l'unanimité,**

|                    |    |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | 29 |
| POUR               | 29 |
| CONTRE             | 0  |
| ABSTENTIONS        | 0  |

### **Délibération N° 2023-68 COLLECTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIETREM – EXERCICE 2022**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

- 1) RPQS de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Grand Est

La compétence gestion des déchets des 14 villes membres à l'EPT Grand Paris Grand Est a été transférée à compter du 1er janvier 2016. A l'instar de l'organisation antérieure, l'EPT a adhéré au SIETREM pour la collecte et le traitement des déchets de Montfermeil et de Gournay-sur-Marne et au SYCTOM pour le traitement des déchets des 12 autres communes. L'EPT assure ainsi en direct l'exécution de la compétence de 12 villes.

L'article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public (RPQS) avant le 30 septembre de l'année n+1.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers, mais aussi de faire un bilan annuel permettant d'améliorer la gestion du service.

Ce rapport comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers fixés par décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de Grand Paris Grand Est, réunie le 26 septembre 2023, a rendu un avis favorable sur le RPQS.

Il a été approuvé par le Conseil de territoire, en date du 10 octobre 2023 et doit faire l'objet ensuite d'une présentation aux conseils municipaux des communes membres, au plus tard le 31 décembre 2023 (article D.2224-3 du CGCT).

Au regard de son volume, le rapport complet est transmis par mail aux Conseillers municipaux.

## 2) Rapport annuel d'activité du SIETREM – Exercice 2022

Au 1er janvier 2022, le SIETREM assure la compétence déchets (collecte, traitement et valorisation) pour 31 communes dont 29 communes de Seine-et-Marne (Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire) et deux communes de Grand Paris Grand Est (Gournay-sur-Marne et Montfermeil).

La population totale du territoire couvert par le SIETREM en 2022 est de 310 620 habitants, dont 34 264 habitants pour Gournay et Montfermeil (11 %). Il dispose de 4 unités de traitement et d'un réseau de 5 déchèteries fixes et 3 déchèteries mobiles.

Comme tous les syndicats mixtes, le SIETREM est tenu d'établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT, qu'il doit transmettre avant le 30 septembre de chaque année à ses adhérents. Ces derniers doivent alors en faire une communication à leur assemblée délibérante.

Le SIETREM a par conséquent transmis à l'Etablissement Public Territorial son rapport d'activités pour l'année 2022. Celui-ci est joint à la présente délibération.

En 2022, 141 820 tonnes ont été traitées par le SIETREM. La part traitée provenant de Grand Paris Grand Est (Gournay-sur-Marne et Montfermeil) représente 9 % des tonnages.

Le ratio de collecte par habitant, qui avait beaucoup augmenté ces dernières années, a fortement diminué pour atteindre un niveau jamais observé ces 10 dernières années de 457 kg/habitant (2021 : 495 kg/hab.). La plus forte baisse de tonnage est observée sur les encombrants collectés en porte-à-porte (-20% par rapport à 2021).

La valorisation matière et organique s'élève à 20%, énergétique par incinération à 68 % et l'enfouissement à 18%. Le coût total (coût aidé TTC) de la collecte et du traitement des déchets, tous flux confondus, s'élève à 29 885 318€, soit 204€ TTC par tonne et 96€ TTC par habitant.

On observe donc une diminution de 6% (102€ TTC par habitant en 2021) du coût aidé par habitant et de 5% du coût aidé par tonne (214€ TTC par tonne en 2021), après une tendance à l'augmentation depuis 2017.

L'année 2022 a été marquée par les événements suivants :

- Poursuite de l'opération de compostage domestique, lancée en 2008 aussi bien dans l'habitat pavillonnaire, que dans l'habitat collectif :
  - o Des formations d'initiation au compostage sont proposées aux habitants 4 fois par an ;
  - o 1 208 composteurs individuels ont été distribués (soit 23% de moins qu'en 2021) lors de 12 opérations de distribution. Les délais de livraison de composteurs ont été rallongés en 2022 du fait de la pénurie internationale de bois ;
  - o 7 nouveaux sites de compostage collectif (2 sites en pied d'immeuble, 5 sites de quartier avec 39 participants) ont été installés, et 779 personnes ont été formées aux techniques du compostage dont 307 enfants et 26 référents de sites ;
  - o Acquisition d'un logiciel de suivi des sites de compostage de proximité ;
  - o 17 nouveaux sites en établissements ont été installés : 57 établissements, 1 EHPAD et un pôle de regroupement de plusieurs associations.

- Mise en service industrielle du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes après reconstruction à la suite de l'incendie de 2019. Le système de protection incendie a été fortement renforcé. La totalité des collectes du SIETREM est triée sur ce site. Le site accueille également les collectes du SIETOM de Tournan et celles du SYCTOM de Paris (commune de Noisy-le-Grand) par l'intermédiaire de conventions ;
- L'expérimentation de la collecte des encombrants sur appel et des grands cartons en borne d'apport volontaire ;
- Généralisation de la collecte du verre en porte-à-porte sur l'ensemble des communes du SIETREM ;
- Modification du règlement intérieur des déchèteries :
  - o Changement des horaires d'été (9h à 18h30 du lundi au samedi),
  - o Autorisation d'accès aux véhicules tôleés,
  - o Limitation à 26 passages par foyer et par an,
  - o Modification de volumes de certains déchets autorisés par foyer (pneumatiques : 8 par an, déchets dangereux : 10 bidons de 25 litres maximums par mois, huiles usagées : 10 litres par mois).
- Modernisation du logo du SIETREM et refonte de tous les supports de communication ;
- Création d'un magazine « Tri'mestriel » en remplacement de la lettre du SIETREM ;
- Poursuite des actions de sensibilisation à la prévention et au tri des déchets auprès des habitants et des communes (sensibilisation en porte-à-porte avec 5 330 personnes rencontrées, 3 118 élèves sensibilisés dont 2 865 élèves de primaire, 244 enfants sensibilisés en centre de loisirs, 6 communes soit 232 agents sensibilisés, 37 participations à des manifestations soit 2 770 personnes sensibilisés).

Au regard de son volume, le rapport complet est transmis par mail aux Conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation :

- du RPQS de Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Grand Est, pour l'année 2022 ;
- du rapport d'activité du SIETREM pour l'année 2022.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Grand Est, pour l'année 2022,

**VU** le rapport annuel 2022 du délégataire en charge de l'assainissement (Veolia Eau) sur la commune de Gournay-sur-Marne.

## **DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2022.

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du délégataire en charge de l'assainissement (SIETREM) sur la commune de Gournay-sur-Marne.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a pris acte à l'unanimité,**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

### **Délibération N° 2023-69 INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Cette délibération n'étant pas à l'ordre du jour du Conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante si elle accepte l'étude d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'étude de cette délibération.

Sur proposition de M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. La ville de Gournay-sur-Marne souhaite cependant la verser en une seule fois sur la paie de décembre 2023.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions selon le barème ci-dessous.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Agnès PONCELIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial du 22 novembre 2023,

### DÉLIBÈRE

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions selon le barème suivant :

| TRANCHES  | PRIMES BRUTS |
|---|--------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 euros                              | 400 €        |
| Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros | 350 €        |
| Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros | 300 €        |
| Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros | 250 €        |
| Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros | 200 €        |
| Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros | 150 €        |
| Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros | 100 €        |

**ARTICLE 2 : DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 3 : DIT** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice concerné.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | <b>29</b> |
| POUR               | <b>29</b> |
| CONTRE             | <b>0</b>  |
| ABSTENTIONS        | <b>0</b>  |

**RENDU COMPTE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT) SIGNATURE DE DIVERS MARCHÉS, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS ENTRE MAI 2023 ET AOÛT 2023.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

| Numéros Attribués | OBJET   | Lots   | Titulaires                       | Coût TTC  | Notification |
|-------------------|---|--|----------------------------------|---|--------------|
| 2023017           | Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement   | Lot 1 : installation de chantier - VRD                         | SVABTP                           | 291 195 €   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 2 : gros œuvre et fondation                                | Saint Denis Construction         | 183 000 €   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 3 : construction bois                                      | le bâtiment associé              | 379 160 €   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 4 : couverture et étanchéité                               | Ecobat77                         | 106 517 €   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 5 : revêtement de façade                                   | <b>Lot infructueux</b>           |   |              |
|                   |   | Lot 6 : second œuvre et finitions                              | MBM                              | 216 295 €   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 7 : électricité  | ETI                              | 70 597 €  | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 8 : plomberie - sanitaire                                  | SITEME                           | 41 228 €  | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 9 : chauffage-<br>rafraichissement-ventilation             | SITEME                           | 105 330 €   | 25/09/2023   |
| 2023018           | Réhabilitation du logement du gardien en extension de l'école maternelle du Château                                     | Lot 1 : généralité, préparation et VRD                         | <b>Marché déclaré sans suite</b> |   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 2 : démolition et gros œuvre                               |                                  |   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 3 : couverture, revêtement façade et menuiserie intérieure |                                  |   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 4 : second œuvre   |                                  |   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 5 : électricité générale                                   |                                  |   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 6 : plomberie et ventilation                               |                                  |   | 25/09/2023   |
|                   |   | Lot 7 : serrurerie métallique                                  |                                  |   | 25/09/2023   |
| 2023022           | Marché négocié objet : revêtement de façade   | Non alloti   | RBG France                       | 97 882 €  | 25/09/2023   |
| 2023023           | Fourniture d'équipements électriques  | Non alloti   | SONEPAR France DISTRIBUTION      | 59 404 €  | 13/10/2023   |
| 2023029           | Contrat sur 3 ans pour l'autorisation d'utiliser la licence NFI   | Non alloti   | NFI                              | 570 €   | 27/09/2023   |
| 2023030           | Convention relative à l'atelier anglais proposé pour la Maison pour Tous  | Non alloti   | OPEN INGLISH JS+                 | 705 € forfait coordination mensuel 38 € net par cours | 29/09/2023   |
| 2023032           | Marché négocié sur 4 ans relatif à la maintenance, l'hébergement et évolutions des solutions ciril finances et ciril RH | Non alloti   | Grand Paris Grand Est            | 7 555 € annuel  | 18/08/2023   |

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

**RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

| Année | N° décision  | Objet  |
|-------|--------------|--|
| 2023  | M-2023-10-20 | Tarifcation du stage de l'école de musique municipale des vacances d'automne |

Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 54.

\*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au [cab.maire@gournay-sur-marne.fr](mailto:cab.maire@gournay-sur-marne.fr)

Secrétaire de séance  
Madame Stéphanie FUCHS

Monsieur le Maire,  
Éric SCHLEGEL